

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD**

**NO RÈGLEMENT 03-2015-02
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 03-2015-01
SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT SANITAIRE**

- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion fut dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 janvier 2015 no résolution 21-01-2015;
- CONSIDÉRANT qu'à la demande de notre inspecteur en voirie, ainsi que des citoyens, les articles suivants ont été modifiés : 7, 16, 22.1, 24, 25, 29;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion fut dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 18 août 2015 no résolution 197-08-2015;
- CONSIDÉRANT que la compagnie d'assurance de la Municipalité à demander de changer le délai pour l'installation d'un clapet pour le branchement à l'égout sanitaire et pluvial de 6 mois à 12 mois;
- CONSIDÉRANT que le 19 août 2015 est la date pour l'autorisation au branchement à l'égout sanitaire;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion fut dûment donné à la séance extraordinaire tenue le 17 novembre 2015 no résolution 300-11-2015.

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de
Appuyée par
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

**QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD DÉCRÈTE
PAR CE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 29 DU RÈGLEMENT 03-2015-01

L'article 29 a été modifié comme ceci :

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai de **12 mois** à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

SECTION IV - ÉVACUATION DES EAUX USÉES

ARTICLE 29 BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans le branchement à l'égout.

1) Diamètre minimal de branchement d'égout :

Tout branchement d'égout d'un bâtiment, de la ligne de rue jusqu'à un (1) mètre du mur extérieur des fondations devra être construit avec des tuyaux en PVC DR-28 d'un diamètre de 150 millimètres (6 pouces) pour les nouvelles propriétés.

Pour les propriétés existantes, il est autorisé d'effectuer le branchement d'égout de la ligne de propriété jusqu'à la conduite existante. Le tuyau existant allant jusqu'à la maison doit être en bon état et peut avoir un diamètre de 100 mm (4 pouces), toutefois le diamètre de la conduite de raccordement et des accessoires qui seront installés de la limite de propriété jusqu'au tuyau existant seront de 150 millimètres (6 pouces).

2) Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux) :

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une

soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la Loi sur les compétences municipales.

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai de **12 mois** à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement modifié entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Barnabé-Sud, le 1^{er} décembre 2015.



Alain Jobin, maire



Sylvie Gosselin, MBA
Directrice générale et sec.-très.

Avis de motion	13 janvier 2015
Adoption du règlement	7 avril 2015
Avis public de l'adoption du règlement et de son entrée en vigueur	8 avril 2015
Modification 03-2015-01 Avis de motion	18 août 2015
Modification du règlement 03-2015-01	1 ^{er} septembre 2015
Avis de motion	13 janvier 2015
Adoption modification du règlement 03-2015-02	17 novembre 2015
Avis public de l'adoption du règlement et de son entrée en vigueur	1 ^{er} décembre 2015